

**Délibérations du Conseil Municipal
De la Commune d'ARCHIAC**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
De la Charente-Maritime**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13 + 1 procuration

Date de la convocation

27 Août 2026

Date d'affichage

16 Septembre 2026

OBJET DE LA DELIBERATION**INSTAURATION D'UNE
OBLIGATION DE DEPOT DE
PERMIS DE DEMOLIR****DELIBERATION
N° 2026-09-02**

Séance du 15 Septembre 2026
L'an deux mille vingt six
Et le quinze du mois de Septembre.....
A 19 heures Le Conseil Municipal de cette Commune,
Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances,
Sous la Présidence de Mme Véronique BARBOT, Maire,

Présents : Mmes BARBOT – CHAUVET BURET – BERNARD – CHAUMET -
COSSON DESCUBES – LISSORGUES – MITAULT – MM. BARBOT – BRAULT
– FORTIER – HAFIS – HEDAN – SENAND

Absent excusé : M. ARVOIRE a donné pouvoir à Mme BARBOT

Absente : Mme PECHEREAU

Mme Magali CHAUMETa été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme limite, en principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords des monuments historiques.

Elle indique également que l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux concernant des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Le permis de démolir a pour fonction de protéger le patrimoine et les constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel. Il permet également de :

- Préserver le bâti traditionnel pavillonnaire et maintenir l'harmonie avec le bâti existant environnant
- Suivre l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal

La généralisation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche de qualité du développement urbain et de préservation du paysage. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés, facilitant ainsi l'harmonisation des propositions d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-27 à R.421-29,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-11-02 en date du 8 Novembre 2022 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant que le permis de démolir constitue un outil de suivi du bâti et de protection du patrimoine bâti ou paysager,

Considérant que l'intérêt pour la Commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation du nouveau PLU, de réinstaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer à nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans un souci de protection des constructions

AR Prefecture

017-211700166-20260915-20260902-DE
Reçu le 16/09/2026

pouvant présenter un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental pour la Commune.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre toutes les démolitions sur le territoire communal à l'obtention d'un permis de démolir.

Madame la Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- De préciser que toute démolition, au sens de l'article R.421-27 précité, devra faire l'objet d'une autorisation préalable.
- De préciser que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 15 Septembre 2026, conformément aux dispositions en vigueur.
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme.

ARCHIAC, le 16 septembre 2026

Le Maire,
Véronique BARBOT

La Secrétaire,
Magali CHAUMET

